



WAFU UFOA B UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL



REGLEMENTS DU TOURNOI L'UFOA B DES DAMES COTE D'IVOIRE 2018



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1.ORGANISATION DU TOURNOI UFOA B DES DAMES | P03 |
| CHAPITRE 2.ENGAGEMENT POUR LE TOURNOI | ..P04 |
| CHAPITRE 3.QUALIFICATION DES JOUEUSES | .. P 05 |
| CHAPITRE 4. FORMULE ET ORGANISATION DU TOURNOI | .P06 |
| CHAPITRE 5. RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION NATIONALE ORGANISATRICE ET ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS NATIONALES PARTICIPANTES | P08 |
| CHAPITRE 6. COMMISSIONS D'ORGANISATION ET DE DISCIPLINE | P 11 |
| CHAPITRE 7. COMMISSAIRES AU MATCH, ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS ET AUTRE OFFICIELS | P 13 |
| CHAPITRE 8. COULEURS DES ÉQUIPES ET NUMÉROTATION SUR LES TENUES |P 15 |
| CHAPITRE 9. HYMNES NATIONAUX, DRAPEAUX NATIONAUX ET INTERDITS | P 16 |
| CHAPITRE 10.RESERVES, RECOURS, DROITS ET ARBITRAGE | P16 |
| CHAPITRE 11. QUESTIONS DISCIPLINAIRES | P19 |
| CHAPITRE 12. DOPAGE | P20 |
| CHAPITRE 13.RETRAIT | P21 |
| CHAPITRE 14.PREVISIONS FINALES..... | P21 |
| CHAPITRE 15 IMPREVUS | P 22 |



CHAPITRE 1: L'ORGANISATION DU TOURNOI UFOA B DES DAMES

ARTICLE 1

L'UFOA B organise en février 2018 le tournoi UFOA B des Dames

Le tournoi est ouvert aux équipes nationales seniors féminines, représentant Les Associations Nationales de Football affiliées à l'UFOA B

ARTICLE 2

Chaque association membre ne peut engager qu'une seule équipe.

ARTICLE 3

Le trophée reste la propriété de l'UFOA B peut cependant être détenu par le vainqueur. Il doit être retourné en parfait état au Secrétariat général de l'UFOA B deux mois avant la prochaine édition. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions sont égales à celles du trophée original.

ARTICLE 4

L'association nationale qui remportera le trophée trois fois le gardera définitivement.

ARTICLE 5

Si, pour une raison quelconque, l'épreuve devait cesser, le Trophée doit être retourné à l'UFOA B.

ARTICLE 6

L'équipe vainqueur de la final recevra 25 médailles d'or, l'équipe perdante recevra 25 médailles d'argent et l'équipe classée 3^e à l'issue de match de classement recevra 25 médailles de bronze.

ARTICLE 7

Les Sponsors en collaboration avec la CAF et le Comité d'organisation de l'UFOA B peuvent attribuer des prix spéciaux tels que

a. Ballon d'Or (Meilleure joueuse)

Un trophée sera décerné à la meilleure joueuse du tournoi, tel que déterminé par le groupe d'étude technique de l'UFOA B.

b. soulier d'Or (Meilleur buteur)



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

Un trophée sera décerné à la joueuse ayant marqué le plus grand nombre de buts lors du tournoi.

c. Meilleure gardienne de but

Un trophée sera décerné à la meilleur gardienne de but du tournoi, tel que déterminé par le groupe d'étude technique l'UFOA B.

ARTICLE 8.

Les Joueuse et Équipes des Associations Membres qui participent au Tournoi ne peuvent en aucun cas recevoir des prix ou récompenses offerts par des individus et / ou maisons Commerciales sans l'autorisation de la CAF et de l'UFOA B, sauf celles provenant de leurs Clubs ou Associations Nationales. .

ARTICLE 9.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite présenter un prix ou une récompense à un joueur ou à une équipe à l'occasion du tournoi, doit formuler une demande à l'UFOA B et à la CAF pour examen et approbation. L'accord de l'UFOA B et de la CAF à cet égard est une condition préalable à toute présentation de prix.

CHAPITRE 2. ENGAGEMENT POUR LE TOURNOI

ARTICLE 10

Chaque association nationale membre de l'UFOA B, participant au tournoi UFOA B est invité d'office à prendre part au tournoi UFOA B des dames édition 2018

ARTICLE 11

La lettre de confirmation de participation doit être accompagnée des frais d'inscription de cinq cents (500) dollars américain

ARTICLE 12

Chaque association membre souhaitant participer doit envoyer au secrétariat de l'UFOA B la liste provisoire des 25 joueuses qui doit clairement indiquer le nom, prénom, date de naissance (date, mois et année) et le numéro de passeport de chaque joueuse. Cette liste n'est pas définitive et peut être modifiée plus tard à condition qu'elle contienne les mêmes informations.

ARTICLE 13



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

La liste finale de 21 joueuses doit être inscrite sur un formulaire officiel fourni par l'UFOA B et doit parvenir au Secrétariat de l'UFOA B au plus tard dix (10) jours avant l'arrivée de la délégation dans le pays hôte. Les numéros sur la tenue (maillots et shorts) doivent correspondre aux numéros indiqués sur le formulaire d'accréditation des joueurs officiels. Une fois la liste finale produite, aucune modification ne peut être introduite dans la liste finale de vingt (21) Joueuses inscrits sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le Comité d'Organisation.

ARTICLE 14

À L'inscription de l'équipe, l'association doit mentionner les couleurs de l'équipe et leur arrangement ainsi que les couleurs de réserve.

ARTICLE 15

En s'inscrivant pour le tournoi, les associations nationales participantes s'engagent automatiquement à:

alinéa1

Se conformer pleinement à ces règlements, décisions prises par les comités d'organisation et de discipline et le comité d'appel de la CAF;

alinéa 2

Accepter toutes les dispositions prises par le comité organisateur local;

alinéa3

Observez les principes du fair-play.

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION DES JOEUSES

ARTICLE 16

Chaque association sélectionne son équipe nationale féminine représentative parmi les joueuses jouissant de la citoyenneté de son pays, régulièrement qualifiées pour participer à son championnat national et celles qui jouent à l'étranger en Afrique, sous sa juridiction et qualifiées pour la sélection conformément aux dispositions de la réglementation régissant application des statuts de la FIFA. Toutes les joueuses doivent présenter sur demande, au secrétariat de l'UFOA B ou au commissaire au match, leur passeport valide.

ARTICLE 17

alinéa 1



Pour chaque match, toutes les joueuses doivent présenter leur passeport valide.

Alinéa 2

Si une équipe perd le passeport d'un ou de plusieurs de ses joueuses, l'équipe est autorisée à aligner la ou les joueuses concernés à condition que chacune d'elles prenne des photos avec le commissaire au match ou l'arbitre, avant le match. Ces photographies doivent être remises à l'arbitre qui les enverra au Secrétariat de l'UFOA B, avec son rapport. En cas de réclamation dûment déposée, l'équipe concernée doit présenter au Secrétariat de l'UFOA B les passeports valides pour comparaison avec les photographies prises avec l'arbitre ou le commissaire du match.

ARTICLE 18.

Des remplacements jusqu'à un maximum de trois joueuses par équipe sont autorisés à tout moment pendant un match. Une joueuse substituée ne peut plus participer au match.

Avant le début de la partie, les noms des sept joueuses remplaçantes doivent être inscrites sur la feuille de match.

ARTICLE 19.

Alinéa 1

Chaque équipe participante au tournoi des Dames de l'UFOA B COTE D'IVOIRE 2018 doit impérativement transmettre aux officiels des matchs désignés par l'UFOA B lors de la réunion technique d'avant-match la liste des 18 joueuses susceptibles de participer à chaque match. 18 joueuses seront autorisées à être inscrites sur la feuille de match dont 11 entrantes et 7 remplaçantes sont autorisées à s'asseoir sur le banc des remplaçants et 5 officiels. Les noms de ces joueuses et les officiels doivent être remis au commissaire de match pendant la réunion technique d'avant-match.

Alinéa 2

La feuille de match contenant la liste des 18 joueuses qualifiées pour chaque match est fournie aux équipes par le commissaire du match à la réunion technique. Sur cette base, chaque équipe devra vérifier sur les feuilles de match les joueuses entrantes, les remplaçantes, absentes et inscrire les noms et les qualités des officiels. Le match La feuille de match sera remise au commissaire du match à l'arrivée au stade. L'UFOA B réserve le droit de sanctionner les auteurs de tout échec résultant de la non applications des dispositions.

CHAPITRE 4 –FORMULE ET ORGANISATION

ARTICLE 20



La formule des matches de groupe sera le système de la ligue : chaque équipe jouant un match l'un contre l'autre dans le même groupe et les points suivants seront attribués:

- Trois (3) points pour le vainqueur
- Un (1) point pour un match nul;
- Zéro (0) point pour perdant.

ARTICLE 21

A la fin des matches de groupe, le 1^{er} du groupe A jouera contre le 2^e du groupe B, le 1^{er} du groupe B jouera contre le 2^e du groupe A pour les demi-finales. En cas d'égalité après la fin du temps réglementaire l'arbitre procédera directement aux tirs aux buts pour désigner le vainqueur.

ARTICLE 22

Si deux équipes ont le même nombre points sur la base du critère ci-dessus, leur classement dans chaque groupe sera déterminé comme suit:

- Plus grand nombre de points obtenus dans les matches entre les équipes concernées;
 - La différence des buts dans tous les matches de groupe;
 - Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupe
- Système de points du fair-Play dans lequel le nombre de cartons jaunes et rouges est pris en compte ;
- un tirage au sort fait par le Comité d'organisation de l'UFOA B.

ARTICLE 23

En cas d'égalité entre plus de deux équipes à la fin des matches de groupe, les équipes seront classées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- Le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes concernées;
- La différence de buts dans les matches entre les équipes concernées;
- Le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entre les équipes concernées;

ARTICLE 24

Les équipes qui n'auraient pas réussi à se qualifier pour les demi-finales devront partir pour leur pays respectifs après le petit-déjeuner le jour suivant le dernier jour des matches du Groupe.

ARTICLE 25



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

Les vainqueurs des demi-finales se qualifieront pour la finale. Les perdants des demi-finales disputeront le match de classement pour la 3e place.

ARTICLE 26

Le Match de classement peut être joué en levé de rideaux de la Finale de la Coupe UFOA B des Dames Cote d'Ivoire 2018. En cas d'égalité après la fin du temps réglementaire l'arbitre procédera directement aux tirs aux buts pour désigner le vainqueur.

ARTICLE 27

Les dates et lieux des matches de phase de groupe seront fixés par le Comité d'organisation de l'UFOA B.

ARTICLE 28

L'heure du coup d'envoi des matches sera fixée par le Comité d'Organisation. Les équipes doivent être présentes dans les vestiaires au moins 90 minutes avant le coup d'envoi. Chaque équipe doit présenter les passeports des 18 joueuses sélectionnées et inscrits sur la feuille du match pour participer au match.

ARTICLE 29

La joueuse sélectionnée définitivement pour le tournoi ne peut pas être remplacée à moins d'être sérieusement blessée. Dans ce cas, l'association nationale devrait alors désigner sa remplaçante et informer le secrétariat de l'UFOA B.

ARTICLE 30

La finale se jouera entre les vainqueurs des demi-finales. En cas d'égalité après la fin du temps réglementaire l'arbitre procédera directement aux tirs aux buts pour désigner le vainqueur.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION NATIONALE D'ORGANISATRICE ET DE LA GARANTIE DES ASSOCIATIONS NATIONALES PARTICIPANTES

ARTICLE 31

L'association organisatrice est responsable:

Alinéa 1

Du maintien l'ordre et de la sécurité, notamment sur le chemin des stades, dans les stades, et leurs accès, ainsi que le bon déroulement des matches;

Alinéa 2



Du maintenir l'ordre et de la sécurité des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes.

ARTICLE 32

L'association organisatrice sera chargée de mettre à la disposition des représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et internet) un certain nombre de places adéquates et d'installations nécessaires. Les conditions à remplir par l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et l'équipement technique sont précisées dans les termes de référence.

ARTICLE 33

L'association organisatrice doit s'assurer que les journalistes, les photographes, les commentateurs TV et radio et les membres de leurs équipes accréditées n'entrent pas sur le terrain avant, pendant ou après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer le côté technique de la transmission, et ayant tous une accréditation spéciale pour l'événement, pourrait être admis dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs

ARTICLE 34

Pour ce qui est des Conditions d'accueil, les exigences minimales suivantes doivent être strictement respectées:

Alinéa 1 Réception à l'aéroport

Le membre du comité organisateur local doit être à l'aéroport pour rencontrer la délégation visiteuse et doit fournir toutes les facilités pour les formalités d'entrée dans le pays. Le membre du comité organisateur local, qui parle la langue de la délégation visiteuse, sera à la disposition de la délégation visiteuse en qualité de guide.

Alinéa 2 le transport local

Un car pour les joueuses et une voiture de liaison pour le chef de la délégation seront mis à la disposition de la délégation visiteuse à leur arrivée jusqu'à leur départ.

Alinéa 3 mesures de sécurité

Le service de police du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres de la délégation visiteuse ainsi que des arbitres et du commissaire désigné pour arbitrer le match. Le service de police doit interdire toute invasion du terrain et toute attaque contre les joueuses ou les officiels, à l'intérieur et à l'extérieur du stade.

ARTICLE 35



L'UFOA B prendra en charge l'hébergement en pension complète, le transport local, ainsi que les indemnités pour les arbitres, les arbitres assistants, le commissaire et les inspecteurs des arbitres.

ARTICLE 36

Les Associations Nationales participant à la coupe UFOA B des Dames Cote d'Ivoire 2018 (phase de groupes, demi-finale et finale) s'engagent formellement à respecter pleinement les Règlements de la compétition, les règlements de marketing et médias, les décisions des Comités d'Organisation et de Discipline, la commission des Arbitres, la Commission d'appel et le Comité exécutif de L'UFOA B .

ARTICLE 37

Chaque association nationale participant au tournoi doit garantir, entre autres:

Alinéa 1

Le bon comportement des membres de sa délégation (officielle et joueuse) durant toute la durée de la compétition;

Alinéa 2

Son devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par l'UFOA B

Alinéa 3

Le paiement des frais additionnels encourus par les membres de sa délégation pendant leur séjour dans le pays hôte et des frais engagés par des membres supplémentaires de la délégation.

Alinéa 4

Paiement des frais de prolongation de leur séjour dont la durée sera déterminée par l'UFOA B.

Alinéa 5

la délégation de chaque association nationale ne doit pas dépasser 28 personnes. L'UFOA B et / ou l'association organisatrice ne sera pas obligée d'accueillir plus de 28 personnes par équipe.

Alinéa 6

Dans le cas où une équipe refuse de rester dans l'hôtel qui lui est réservé par l'association nationale hôte et décide d'aller à un autre hôtel de sa propre initiative tandis que le Comité d'organisation déclare que le logement réservé par L'association



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

nationalhôte remplit toutes les conditions requises par l'UFOA B, cette association nationale doit prendre en charge les frais d'hébergement complets de sa délégation dans le nouvel hôtel.

Alinéa7

Chaque association nationale de football participant à la coupe UFOA B des dames doit informer le Secrétariat de l'UFOA B organisant le tournoi de la date d'arrivée de son équipe dans le pays hôte (heure prévue, port d'entrée et moyens de transport, etc.). Cette information doit parvenir le Secrétariat au moins une semaine avant la date d'ouverture du tournoi.

ARTICLE 38

L'UFOA B se réserve le droit d'adjoindre d'autres instructions en plus des dispositions de l'article 31

CHAPITRE 6 – COMMISSIONS D'ORGANISATION ET DE DISCIPLINE

ARTICLE 39

Le Comité d'organisation de la Coupe UFOA B des Dames Cote d'Ivoire 2018 sera responsable de l'élaboration des règlements régissant la compétition et l'organisation de la compétition.

Il est compétent pour:

- Les matchs de la phase de groupe, demi-finale et finale
- organiser le tirage au sort,
- élaborer le calendrier des compétitions qui comprend:
 - Le numéro du match,
 - Les noms des pays,
 - Le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du match

Prendre toutes les décisions nécessaires pour la bonne organisation de la compétition dans le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 40

Le Secrétariat Général de l'UFOA B, conjointement avec l'Association Nationale Organisatrice, sera responsable de l'organisation pratique du Tournoi de l'UFOA B des Dames conformément au présent Règlement.

ARTICLE 41



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

Le Comité d'Organisation nommé par le Comité Exécutif de l'UFOA B sera chargé de l'organisation du TOURNOI DES DAMES de L'UFOA B, y compris la préparation des Règlements régissant le Tournoi, les tirages et les rencontres. Il travaillera en étroite collaboration avec la CAF et le comité d'organisation local.

ARTICLE 42

Les responsabilités générales de la commission de discipline comprennent entre autres:

Alinea 1.

Prendre toutes les mesures disciplinaires, imposer des amendes et imposer les sanctions expressément prévues dans le présent règlement.

Alinea 2

La suspension ou la disqualification des joueuses, la mise en garde, la censure ou l'amende des joueuses, des arbitres, des arbitres assistants et des autres officiels des pays participant au tournoi.

Alinea 3

Prendre des décisions sur les réclamations posées conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les cas de force majeure.

Alinea 4

L'appel des parties impliquées pour une audition et la décision du Comité doit se baser sur les rapports de l'arbitre central et / ou du Coordinateur Général.

ARTICLE 43

Le comité d'organisation de l'UFOA B, conjointement avec Le comité organisateur local peut prendre d'autres instructions en rapport avec les circonstances particulières qui pourraient survenir pendant le tournoi. Ces instructions doivent faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 44

Trois membres du comité, y compris le président, forment un quorum.

ARTICLE 45

La décision du Comité de Discipline est définitive et non susceptible d'appel si elle concerne la mise en garde, la Censure, l'Amende, la Suspension ou Disqualification des joueuses en relation avec les incidents de match signalés par l'arbitre ou le commissaire au match.

ARTICLE 46



Un membre du Comité ne peut participer à aucune réunion dans laquelle son

Association nationale est impliquée, sauf le président, le vice-président et le secrétaire général de l'UFOA B.

ARTICLE 47

La CAF doit servir de référence pour toutes les questions disciplinaires.

CHAPITRE 7 - LES COMMISSAIRES AU MATCH, LES ARBITRES ET LES ARBITRES ASSISTANTS ET AUTRES OFFICIELS

ARTICLE 48 : LES COMMISSAIRES AU MATCH

Alinéa 1

Le comité d'organisation désigne un commissaire de match pour chaque match. Il est le représentant officiel de l'UFOA B et il doit être présent lors du match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang de la tribune officielle.

Alinéa 2

Si une présentation des équipes aux autorités est approuvée par l'UFOA B, le commissaire du match doit accompagner l'invité d'honneur et présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes à l'invité d'honneur.

Alinéa 3

A la veille du match ou le matin du match, le commissaire doit convoquer et présider une réunion technique avec les officiels des deux équipes et les arbitres désignés pour le match afin de leur expliquer les points principaux des règles du jeu et règlements de la compétition. Il doit assurer l'accomplissement de toutes les conditions nécessaires à la régularité du match notamment en ce qui concerne le service de contrôle, le séjour des arbitres et des équipes, l'inscription régulière des arbitres sur la liste de la CAF.

Alinéa 4

En l'absence du commissaire de match, l'arbitre central désigné pour arbitrer le match présidera la réunion technique prévue au paragraphe précité.

Alinéa 5

Le commissaire du match se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires de match pour l'éligibilité des joueuses. Il peut, s'il le juge nécessaire, retourner aux vestiaires à la mi-temps ou après le match.



Alinéa 6

La responsabilité de vérifier les dimensions du terrain, de s'assurer de la régularité et de la praticabilité du terrain et de s'assurer de l'adéquation de la lumière électrique aux matchs nocturnes est exclusivement celle de l'arbitre.

Alinéa 7

Seul l'arbitre et ses assistants sont en charge des procédures de remplacement des joueurs pendant le match.

alunea 8

Le commissaire de match peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des arbitres et des équipes, décider de ne pas entamer le match avant que ses conditions et instructions ne soient exécutées. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match pour l'une quelconque des raisons stipulées dans les lois du jeu.

Alinéa 9

Si le commissaire reçoit avant le début du match, une réserve d'une équipe sur un article du règlement, il doit tenter de concilier les points de vue dans le cadre du règlement. S'il ne réussit pas, il doit enregistrer la réserve. Dans tous les cas, le match doit être joué conformément à la disposition des règles et selon l'interprétation donnée par le commissaire du match.

Alinéa 10

Le commissaire de match doit observer le match dans tous ses aspects et en particulier la performance des arbitres (en l'absence de l'inspecteur des arbitres), l'évaluation du fair-play, le comportement des équipes et des spectateurs, les incidents éventuels, l'organisation de la sécurité dans le stade et son accès et l'organisation des services de santé. Dès la fin du match, il doit envoyer au Secrétariat de l'UFOA B, le résultat du match et le rapport dans lequel une éventuelle réserve posée par une équipe doit être signalée.

Alinéa 11

L'absence du commissaire ne peut constituer un obstacle au déroulement des matches à la date et à l'heure prévue. Dans un tel cas, le commissaire désigné ne peut être remplacé que sur décision de l'UFOA B et seul le rapport de l'arbitre en rendra témoignage.

ARTICLE 49 - ARBITRES, ARBITRES ASSISTANTS

Alinéa 1



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

L'arbitre de réserve doit être un arbitre inscrit sur la liste officielle des arbitres de la CAF. Si nécessaire, l'arbitre de réserve peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international du pays hôte mais désigné par le Comité des arbitres.

Alinéa 2

Si l'arbitre désigné est absent ou devient inapte avant ou pendant un match, il est remplacé par l'arbitre de réserve neutre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.

Alinéa 3

Les arbitres doivent également remettre conjointement au rapport, la liste des joueurs et des remplaçants telle qu'elle apparaît sur la feuille de match, et signaler les éventuelles observations ou réserves posée par une équipe. Ils doivent enregistrer tous les incidents survenus pendant le match (avertissements et expulsions).

Alinéa 4

A la fin de chaque match, l'arbitre établira un rapport sur le document officiel de l'UFOA B et le transmettra immédiatement au Secrétaire Général de l'UFOA B

ARTICLE 50. AUTRES OFFICIELS

L'UFOA B peut désigner un inspecteur pour les arbitres pour le contrôle de l'arbitrage d'un match. L'inspecteur est un officiel de match et doit être reçu et traité comme tel. Il séjournera avec les arbitres désignés et assistera au match dans la tribune officielle où un siège au premier rang lui sera réservé.

CHAPITRE 8. COULEURS D'EQUIPES ET NUMÉROTATION SUR LES EQUIPEMENTS DE L'ÉQUIPE

ARTICLE 51.

Chaque équipe doit porter ses couleurs officielles (maillot, short et bas).

ARTICLE 52

En plus de la tenue officielle, chaque équipe doit avoir une tenue de réserve. Les couleurs de la tenue de réserve doivent être sensiblement différentes des couleurs de la tenue officielle. L'équipement de réserve doit également être apporté aux réunions techniques d'avant-match et à chaque match.

ARTICLE 53



WAFU UFOA B UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

Si, de l'avis de l'Arbitre ou du Commissaire de Match, les Couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, l'équipe A du calendrier officiel des matchs sera autorisée à porter son équipement officiel et l'Equipe B utilisera son équipement de réserve ou, si nécessaire, une combinaison de l'officiel et la tenue de réserve.

ARTICLE 54

Tout au long du tournoi, chaque joueuse doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste des joueuses, Les chiffres doivent être compris entre 25 cm et 35 cm de hauteur au centre du dos du maillot, entre 10 cm et 15 cm de hauteur sur le devant du maillot à n'importe quelle position au niveau de la poitrine et entre 10 cm et 15 cm de hauteur sur le devant de chaque jambe du short.

ARTICLE 55

Les maillots des joueurs seront numérotés de 1 à 21 conformément aux règles régissant les tournois de la CAF.

CHAPITRE 9 .HYMNES NATIONAUX, DRAPEAUX NATIONAUX ET MANIFESTATIONS INTERDITES

ARTICLE 56

Chaque équipe voyageuse doit avoir avec elle le CD et une clé USB de son hymne national et le drapeau de son pays.

ARTICLE 57

Les slogans agressifs pour d'autres pays, les convictions politiques ou religieuses ne sont pas autorisées dans les stades, les lieux d'hébergement des officiels de l'UFOA B les arbitres, les arbitres assistants et les joueuses ou sur les maillots des joueuses.

CHAPITRE 10. RESERVES, APPELS, DROITS ET ARBITRAGE

ARTICLE 58

Sous réserve des dispositions suivantes, les réserves sont des objections de toute nature à des événements qui ont un effet direct sur les matches organisés dans les phases 1 et 2 de ce tournoi.

ARTICLE 59



Sauf avis contraire au présent article, les réserves doivent d'abord être soumises par écrit au commissaire de match au stade. Les réserves doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation aux bureaux du Secrétariat de l'UFOA B sur le lieu du tournoi au plus tard deux heures après le match en question, à condition que ces réserves soient accompagnées d'un frais de réserve non remboursable de UD DOLLARS

2 ,000 .00

ARTICLE 60

Si une réserve concernant l'un des articles de ce règlement est soumise par l'une des deux équipes au commissaire de match, il doit essayer de concilier des points de vue contradictoires dans le cadre des règles et règlements du tournoi. Si, cependant, il ne réussit pas, il doit enregistrer la protestation. Dans tous les cas, le match doit être joué conformément aux dispositions du présent règlement conformément à l'interprétation donnée par le commissaire de match.

ARTICLE 61

Aucune réserve ne peut être posée contre les décisions de l'arbitre concernant les faits liés de jeu, ces décisions étant définitives.

ARTICLE 62

Les réserves qui ne sont pas soumises conformément aux exigences du présent Règlement ne seront pas admises.

ARTICLE 63

Si une réserve infondée ou irresponsable est posée, la Commission de Discipline peut imposer une amende ne dépassant pas US DOLLARS 5,000.00.

ARTICLE 64

Les autres réserves doivent être communiquées au Secrétariat B de l'UFOA B au lieu du tournoi dans les 24 heures qui suivent le match, à condition que des frais de réserve non remboursables d'un montant US DOLLARS 2,000 soient payés par l'équipe plaignante avant que la réserve puisse être prise en considération.

ARTICLE 65

Aucune réserve ne sera prise en compte après la proclamation du vainqueur du tournoi des Dames de l'UFOA B.

ARTICLE 66



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

L'UFOA B nommera une commission d'appel pour traiter les recours contre les décisions prises par la Commission de Discipline.

ARTICLE 67

Trois membres du comité forment un quorum, dans le cas où ce comité n'est pas en place, les comités d'organisation et de discipline sont habilités à créer un comité d'appel ad hoc pour agir à sa place par nécessité pendant le tournoi.

ARTICLE 68

Les recours contre les décisions prises par la Commission de Discipline, à l'exception de celles stipulées comme définitives, doivent être adressés par écrit au Secrétariat B de l'UFOA B sur le lieu du Tournoi 3 heures après la décision prise par le Comité Compétent. La décision de ce comité sera définitive et sans appel.

ARTICLE 69

Les droits d'appel doivent être accompagnés de US DOLLARS 5, 000.00 qui seraient retournés à l'appelant si l'appel est maintenu.

ARTICLE 70

Les recours qui ne sont pas conformes aux exigences des présentes règles et règlement ne sont pas admis.

ARTICLE 71

En vertu des Statuts de la FIFA, les Associations Nationales membres sont interdites de porter les Litiges devant un Tribunal Civil mais ne peuvent les soumettre qu'à l'instance appropriée de la FIFA conformément à la procédure applicable.

ARTICLE 72

Une équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'une joueuse ou qui aura aligné dans un match une joueuse suspendue ou non qualifiée perdra le match par trois buts à zéro (3: 0) et sera complètement éliminée du tournoi dès que les faits incriminés sont clairement établis par la Commission de Discipline même en l'absence d'une réserve posée par son adversaire.

ARTICLE 73

Si dans les trois mois suivant chaque Match joué dans le cadre du Tournoi, l'UFOA B est informé quelle que soit la source, qu'une Fraude portant atteinte à la moralité sportive a été commise par l'une des Joueuses, Equipes, Officiels de Match et / ou Tout membre du Comité Organisateur Local ou des Comités d'Organisation et de Discipline, une



UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

enquête doit être menée immédiatement. Au cas où l'affirmation serait prouvée, l'UFOA B prendra une décision contre la partie coupable.

ARTICLE 74

Pour toute intention délibérée de tricher en falsifiant les dates de naissance, l'Association Nationale défaillante sera suspendue pour deux (2) ans de tous les tournois des dames organisés par l'UFOA B

CHAPITRE 11. QUESTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 77

les Cartons jaunes reçus par les Joueuses, pendant les matches du Groupe, ne seront pas pris en compte pour les demi-finales, sans préjudice des autres sanctions que le Commission d'Organisation et de Discipline pourrait lui imposer ultérieurement. Après les demi-finales, les cartes jaunes reçues par un joueur seront prises en compte pour le match de classement et la finale

ARTICLE 78

Une joueuse qui est expulsée et qui a reçu un carton rouge dans un match de la demi-finale sera automatiquement suspendu et pourra pas prendre part au prochain match (match de classement ou la finale) quel que soit le match que son équipe doit jouer, sans préjudice des autres sanctions que la commission d'organisation et de discipline pourrait lui imposer ultérieurement.

ARTICLE 79

Une joueuse qui est expulsée et qui reçoit deux fois un carton rouge pendant le tournoi sera automatiquement suspendue pour tous les matches restants du tournoi que son équipe doit jouer, sans préjudice des autres sanctions que le comité d'organisation et de discipline pourrait lui imposer par la suite.

ARTICLE 80

Si l'Arbitre est obligé d'arrêter le Match à cause de l'obscurité avant la fin du temps réglementaire, et si un retard du temps du coup d'envoi en est la cause, l'Équipe qui a causé le retard de l'heure du coup d'envoi sera déclaré perdante . La victoire et les trois points qui en résultent seront attribués à l'équipe adverse ainsi que le score de trois-zéro, ou plus, selon le score du match au moment de l'abandon.

ARTICLE 81



Si, par cas de force majeure, un Match est arrêté et ne peut donc pas être joué dans son intégralité, le Commission d'Organisation et de Disciplinaire décide si le résultat du Match au moment de l'arrêt est valide ou si le Match doit être rejoué en prenant en compte des considérations tant sportives qu'organisationnelles.

ARTICLE 82

Toute association nationale reconnue coupable d'avoir aligné une joueuse inéligible perdra le match. La victoire et les trois points qui en résultent seront attribués à l'équipe adverse ainsi que le score de trois-zéro, ou plus, selon le résultat du match.

ARTICLE 83

Si un match est arrêté et que l'arrêt est le faite d'une équipe, l'équipe en question sera déclarée perdante et le score enregistré indiquera que l'équipe déclarée vainqueur a battu l'équipe responsable de l'arrêt par trois à zéro, sans préjudice des autres sanctions que le Comité d'organisation et de discipline pourrait par la suite imposer à l'auteur de l'arrêt .

CHAPITRE 12- DOPAGE

ARTICLE 84

Alinéa 1

Le dopage est l'utilisation de substances qui pourraient avoir pour effet d'améliorer artificiellement la condition physique et / ou mentale de la joueuse et d'augmenter artificiellement sa performance sportive.

Alinéa 2

Le dopage est strictement interdit à l'échelle internationale

Alinéa3

L'utilisation de substances dopantes doit être sanctionnée conformément au code disciplinaire de la CAF.

Alinéa 4

La commission d'organisation a le droit d'effectuer le contrôle anti-dopage des joueuses à tout moment pendant les matchs du TOURNOI UFOA DES DAMES (Cote d'Ivoire 2018)

Alinéa 5

La commission d'organisation est chargée de décider quel laboratoire sera autorisé à faire l'analyse des échantillons.



Alinéa6

Les règlements de contrôle antidopage pour les compétitions FIFA et non-FIFA, le code disciplinaire de la CAF sont applicables aux matches du tournoi des dames de l'UFOA B.(Cote d'Ivoire 2018)

CHAPITRE 13. RETRAITS

ARTICLE 85

Si pour une raison quelconque, une équipe après avoir voyagé sur le site du tournoi se retire du tournoi ou renonce à jouer le tournoi, elle sera suspendue du tournoi pour les deux prochaines années consécutives. La commission de discipline se réserve le droit d'imposer d'autres mesures disciplinaires.

ARTICLE 86

Si une équipe ne se présente pas pour un match sauf en cas de force majeure acceptée par la commission d'organisation ou quitte le terrain de jeu avant la fin normale du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée comme perdante par trois à zéro. La commission de discipline peut prendre de nouvelles mesures disciplinaires.

ARTICLE 87

Une équipe qui n'est pas présente sur le terrain de jeu, habillée pour jouer à l'heure fixée pour le coup d'envoi ou au plus tard 15 minutes plus tard, perdra le match. D'autres mesures peuvent être prises par le comité de discipline.

ARTICLE 88

Si une équipe se retire après avoir été qualifiée pour le deuxième tour, elle sera remplacée par l'équipe classée deuxième dans le groupe.

ARTICLE 89

Une équipe finaliste qui refuse de jouer le match de la final sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale. L'autre demi-finaliste perdant sera déclaré troisième du tournoi.

ARTICLE 90

Une équipe se retirant du Tournoi ou renonçant à jouer le Tournoi dans les circonstances prescrites par les présents Règlements devra rembourser à l'UFOA B et / ou à l'Association Nationale hôte une somme équivalente aux dépenses qu'elle aurait engagées pour avoir accueilli l'équipe coupable. Le montant sera déterminé par la commission de discipline conjointement avec la commission locale d'organisation.

ARTICLE 91



WAFU UFOA B UNION DES FEDERATIONS OUEST AFRICAINES DE FOOTBALL

Une équipe se retirant du Tournoi après le tirage au sort devra, en l'absence de circonstances atténuantes, payer une amende de US Dollars 5,000.00.

ARTICLE 92

Une Association Nationale ayant été chargée de l'organisation du Tournoi qui refuse d'accueillir le Tournoi sera soumise à des sanctions disciplinaires et remboursera à l'UFOA B tous les frais inutiles liés à l'organisation du Tournoi dans ce pays.

CHAPITRE 14. PROVISIONS FINALES

ARTICLE 93

La commission d'organisation de l'UFOA B doit, en collaboration avec le comité organisateur local et / ou la CAF, émettre les instructions nécessaires en raison de circonstances particulières pouvant survenir avant, pendant et après le tournoi. Ces instructions font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 94

Les Associations Nationales prenant part au Tournoi s'engagent formellement à respecter entièrement ces Règlements et les décisions des Commission d'Organisation et de Discipline et du Comité Exécutif de l'UFOA B et à s'y conformer sans réserve.

CHAPITRE 15. IMPREVUS

ARTICLE 95

Les questions non prévues par le présent Règlement et les cas de Force Majeure seront décidés par la Commission d'Organisation dont les décisions seront définitives.


AKA MALAN
SECRETARE GENERAL
GENERAL SECRETARY
SECRETARE GENERAL

KWESI NYANTAKYI
PRÉSIDENT DE WAFU B